

*Version finale signée conjointement par la FETBB et l'EPF le 29 novembre 2018 à Lisbonne, au Portugal*

*Perspectives et défis des industries du bois en Europe*

Projet conjoint CEI-Bois / FETBB / EPF

**Accord autonome relatif à un guide d'action européen  
portant sur la prévention de l'exposition au formaldéhyde  
dans l'industrie européenne des panneaux à base de bois  
et sur la conformité aux limites d'exposition  
professionnelle**

VERSION FINALE du guide d'action européen  
sur la conformité aux limites d'exposition  
professionnelle au formaldéhyde dans l'industrie  
des panneaux à base de bois

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 0. Préambule  |    |
| 1. Introduction .....   | 4  |
| 2. Domaine d'application .....  | 4  |
| 3. Participation des travailleurs .....   | 4  |
| 4. Plan d'action  |    |
| 4.1 Processus d'évaluation des risques .....  | 5  |
| 4.2 Référence aux VLEP adoptées par le CSLEP reflétant les dangers du formaldéhyde<br>6 |    |
| 4.3 Définition des activités et des zones soumises à évaluation .....                   | 6  |
| 4.4 Mesures préventives .....   | 7  |
| 4.5 Définition et mise en œuvre d'une campagne de mesurage sur le lieu de travail ..... | 8  |
| 4.6 Mise en œuvre de mesures de réduction et de prévention des risques .....            | 9  |
| 4.7 Mise à jour de l'évaluation des risques .....                                       | 9  |
| 4.8 Documentation .....   | 10 |
| 4.9 9<br>Surveillance médicale .....  | 10 |
| 5. Règles en matière de règlement des différends .....                                  | 11 |
| 6. Calendrier et production de rapports .....   |    |
| 6.1 Généralités .....   | 11 |
| 6.2 Membres de l'EPF concernés par l'accord volontaire .....                            | 11 |
| 7. Mise en œuvre .....  | 12 |
| Annexe - Engagement volontaire des membres l'EPF .....                                  | 13 |

## **0. Préambule**

Les partenaires sociaux de l'industrie européenne du bois accordent traditionnellement une grande attention à la sécurité et à la santé au travail (SST).

La conformité aux lois de l'UE est essentielle pour améliorer la protection au sein de l'industrie de fabrication de panneaux. Nous reconnaissons qu'investir dans la SST ajoute de la valeur à la productivité et au rendement, ainsi qu'à la protection de la santé des travailleurs.

Le présent accord relatif au formaldéhyde s'appuie sur la directive-cadre européenne concernant la protection des travailleurs au travail et sur la directive européenne concernant la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

L'accord met en œuvre de façon proactive les limites d'exposition professionnelle recommandées par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) et proposées par la Commission européenne. Par conséquent, il vise à faire avancer plus rapidement la protection des travailleurs dans toute l'Europe et ne cherche pas à interférer avec les processus législatifs européens.

Étant donné que le formaldéhyde est inclus dans la troisième proposition de la Commission européenne pour la révision de la directive européenne concernant la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, les signataires n'ont plus l'intention de demander à la Commission européenne de transposer l'accord dans une directive européenne ou une annexe à une directive européenne existante concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnelles.

L'accord établit les exigences minimales s'appliquant sans préjudice des règlements européens, nationaux ou du secteur ou d'autres types d'exigences légales, et il est fondé sur un objectif de non-régression.

L'accord vise à promouvoir la collaboration entre les partenaires sociaux à tous les niveaux dans l'esprit du dialogue social européen, tout en respectant les différentes cultures au sein des opérations industrielles à l'échelle locale. Le guide d'action est conçu pour être facilement accessible en vue de sa mise en œuvre dans les usines.

Les signataires reconnaissent que les progrès techniques seront pris en compte partout où l'accord entrera en vigueur : les progrès techniques relatifs aux machines de transformation, aux systèmes de ventilation et de ventilation par aspiration ou autres équipements techniques utilisés pour éviter l'exposition.

## **1. Introduction au guide d'action**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le formaldéhyde est considéré comme un agent cancérigène de catégorie 1B conformément aux critères de classification du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ; il est inclus à l'annexe VI. Par conséquent, le formaldéhyde est également réglementé par la directive européenne 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Depuis sa classification en catégorie 1B, le formaldéhyde est couvert par le champ d'application de la DACM (directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes) et a été priorisé afin d'être soumis à des VLEP contraignantes une fois que ces valeurs auront été incluses à l'annexe III de la DACM. Les propositions du CSLEP (MPT sur 8 heures : 0,3 ppm, et LECT : 0,6 ppm) ont été officiellement approuvées par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS), lequel recommande une adoption rapide des VLEP contraignantes.

Afin d'accélérer l'entrée en vigueur des VLEP contraignantes approuvées, les signataires ont décidé de lancer de façon proactive un accord autonome pour la mise en application des valeurs adoptées par le CSLEP au sein de tous les États membres dont sont issus les membres du CSLEP. Cet accord évitera les pertes de temps et permettra de mettre en place rapidement des conditions équitables et harmonisées en termes de protection des travailleurs et de prévention de l'exposition au formaldéhyde.

Le guide d'action a pour but d'aider tous les fabricants concernés de l'industrie des panneaux à base de bois à se conformer aux nouvelles exigences en matière de LEP. Le guide d'action est un outil pratique pour améliorer la protection de la santé et prouver la conformité à l'engagement volontaire pris par les membres de l'EPF (voir l'annexe).

Grâce à la procédure décrite dans ce guide d'action, qui est basée sur la norme de référence européenne EN 689, les fabricants mettent en place un système transparent pour tous les travailleurs du secteur de la production. De même que pour les sous-traitants et les visiteurs, le cas échéant. Ainsi, chaque personne reste constamment informée de la situation relative au formaldéhyde dans chaque zone et peut aussi agir pour assumer ses propres responsabilités. Le guide d'action crée un climat de confiance propice pour agir dans des conditions sûres et fournit un programme efficace pour réduire l'exposition au formaldéhyde, ledit programme devant être mis en œuvre à travers le dialogue social sur le lieu de travail et en coopération avec les travailleurs.

Avec la mise en œuvre de ce guide et les données générées par chaque usine, de bonnes pratiques peuvent être développées pour chaque domaine de l'industrie des matériaux à base de bois dans l'UE.

## **2. Domaine d'application**

Le domaine d'application du présent accord est l'industrie des panneaux à base de bois dans l'UE.

Le domaine d'application, en termes de secteurs organisationnels de l'entreprise, couvre tous les endroits de l'entreprise où une exposition au formaldéhyde existe ou est possible (voir également le paragraphe 4.3).

Le domaine d'application individuel couvre tous les travailleurs qui opèrent dans des zones où cet accord est valide.

## **3. Participation des travailleurs**

1. Il convient d'informer les représentants des travailleurs, les travailleurs et le comité pour l'hygiène, la santé et la sécurité au sujet du présent accord et de toutes les activités connexes.
2. Il faut faire participer les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés à toutes les étapes de l'évaluation des risques, de l'élaboration d'un plan d'action, y compris la mise en place des mesures préventives nécessaires, et de l'évaluation des effets de ce plan.
3. Les résultats collectifs doivent être communiqués aux travailleurs, à leurs représentants et au comité pour la santé et la sécurité de l'usine conformément aux lois et pratiques applicables.
4. Les résultats individuels et nominatifs n'ont pas à être transmis aux travailleurs de façon globale. Les résultats nominatifs doivent être communiqués aux travailleurs de manière individuelle par la direction de l'usine ou par les professionnels de la santé au travail en respectant pleinement les réglementations nationales.
5. Les travailleurs et leurs représentants doivent recevoir une formation adéquate et suffisante, en particulier sous la forme d'informations et d'instructions concernant :
  - les risques potentiels pour la santé ;
  - les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
  - les exigences en matière d'hygiène et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection.

La formation doit être de nouveau dispensée en cas de changement des conditions de production et de façon périodique, si nécessaire.

#### **4. Plan d'action**

Le plan d'action doit inclure un processus d'évaluation des risques, des mesures préventives, des procédures pour garantir, au minimum, la conformité aux LEP, ainsi que des procédures de production de rapports. Sur la base de l'évaluation des risques, les mesures préventives nécessaires doivent être appliquées.

1. Référence aux VLEP adoptées par le CSLEP et proposées par la Commission européenne
2. Définition des activités et des zones soumises à évaluation
3. Définition et mise en œuvre d'une campagne de mesurage sur le lieu de travail
4. Mise en œuvre d'un plan d'action
5. Mise à jour de l'évaluation des risques
6. Communication des résultats

Le guide d'action est basé sur des dispositions nationales, étant donné que plusieurs États membres ont déjà adopté des LEP – au moins égales à celles recommandées par le CSLEP et proposées par la Commission européenne – et/ou des stratégies de mesurage. Cependant, ces LEP nationales n'ont pas toutes un statut de LEP contraignante. Pour les pays qui n'ont pas encore mis en pratique une telle approche, il est recommandé de se référer à la norme européenne EN 689 « Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle » (version la plus récente : prEN 689 datée de juin 2016). Cette norme décrit en détail les différentes stratégies de mesurage pour les différents scénarios d'exposition. Des mesurages tant stationnaires que personnels sont utilisés.

#### **4.1 Processus d'évaluation des risques**

L'évaluation des risques doit se conformer à la transposition nationale des exigences de l'article 3 de la directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes. L'employeur doit fournir aux autorités responsables, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

Les employeurs, lors de l'appréciation du risque, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Conformément à l'alinéa j) de l'article 5 de la DACM, en cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, les mesures à appliquer incluent la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes.

Le guide d'action vise à mettre pleinement en œuvre ces principales dispositions de la DACM.

#### **4.2 Référence aux VLEP adoptées par le CSLEP reflétant les dangers du formaldéhyde**

Les valeurs limites d'exposition professionnelle suivantes recommandées par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) et adoptées par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) doivent être respectées aux fins du présent accord :

- MPT sur 8 heures : 0,3 ppm (0,369 mg/m<sup>3</sup>)
- LECT : 0,6 ppm (0,738 mg/m<sup>3</sup>)

#### **4.3 Définition des activités et des zones soumises à évaluation**

Pendant le processus de fabrication des panneaux à base de bois, en l'absence de mesures préventives particulières, on peut s'attendre à des concentrations potentiellement élevées de formaldéhyde dans l'air, y compris des concentrations dépassant la limite d'exposition professionnelle (LEP). (Étude REF-WOOD en 2010)

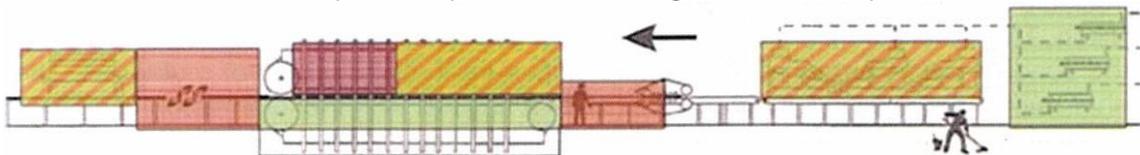
Plus particulièrement, lors de la fabrication de panneaux à base de bois, cela touche les zones de formage de tapis, prépressage, convoyage de tapis, pressage de panneaux, sciage, refroidissement, ponçage et découpe. Pour les activités dans ces zones, des mesures préventives spécifiques doivent être adoptées afin de garantir la conformité à la LEP.

D'autres zones, comme celles de la préparation du bois, du stockage ou du poste de contrôle de la presse, ne sont généralement pas critiques, mais il convient de procéder à des vérifications au cas par cas en réalisant des mesurages.

Pour délimiter les zones affectées (par ex. à l'aide de codes couleurs vert, vert/rouge et rouge – voir la figure), il est conseillé de diviser la zone de production en zones individuelles sur la base

de leurs émissions de formaldéhyde et de leur exposition au formaldéhyde potentielles. Par exemple, dans une usine de fabrication de panneaux en bois, il faut délimiter des zones depuis le collage jusqu'au conditionnement. Dans ces zones, les concentrations de formaldéhyde doivent être déterminées et, sur la base de ces données, les mesures de protection requises (techniques, organisationnelles ou liées au personnel) doivent être mises en œuvre. Au moment de définir ces zones, il peut être nécessaire de procéder à la division non seulement en deux dimensions, sur la base de la superficie, mais également en trois dimensions, afin de prendre en compte l'effet des fumées chaudes s'élevant vers les niveaux supérieurs.

Selon les conclusions de l'étude REF-WOOD en 2010, cette division devrait être basée sur les concentrations moyennes de formaldéhyde déterminées de manière stationnaire dans chacune des zones affectées ou extrapolées à partir des mesurages de contrôle personnels.



**Figure : exemple de division des zones de travail pour la ligne de formage, sur la base d'un système de zones d'exposition [présentation exclusive]**

Cela permet de visualiser les zones de l'usine où les concentrations peuvent être élevées et les limites d'exposition professionnelle (LEP) dépassées et, par conséquent, cela permet de les distinguer clairement des zones où un tel risque n'existe pas. Cette procédure permet de maintenir l'exposition des travailleurs individuels au plus bas niveau possible et de ne pas dépasser les LEP au cours d'un même quart de travail alors que des activités sont réalisées dans différentes zones de l'usine. Le niveau de danger peut être défini à partir du niveau de risque existant. Un niveau de risque élevé signifie qu'il existe un danger, mais un niveau de risque faible n'équivaut pas automatiquement à une sûreté absolue.

Ces zones peuvent être divisées selon le « modèle de zones » suivant :

| Zone                               | Verte   | Green/Red                                     | Red                         |
|------------------------------------|---------|---|-----------------------------|
| Fo<br>concentrat<br>ion X<br>[ppm] | X < 0,3 | 0.3 < X 0.6<br>Max 15 minutes<br>4x per shift | X > 0.6                     |
|                                    | SÛR     | Appropriate PPE<br>to be made<br>available    | Appropriate PPE<br>required |

#### 4.4 Mesures préventives

En vue de réduire l'exposition au formaldéhyde dans l'industrie des panneaux à base de bois, les directives de sécurité générales suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des risques ;
- contrôle des risques ;
- systèmes de ventilation par aspiration généraux ;
- machines partiellement enfermées, si possible.

Afin d'améliorer les systèmes de ventilation par aspiration, il est logique de maintenir

l'extraction au débit nominal optimal, d'enfermer partiellement les machines dans la mesure du possible et de délimiter les zones où les émissions de formaldéhyde sont élevées, par exemple :

- la ventilation, y compris la ventilation locale ;
- la bouche d'aspiration ;
- séparer et réduire les zones à concentration élevée dans la mesure du possible ;
- délimiter les zones où les concentrations de formaldéhyde sont élevées (zone rouge).

Il n'est pas permis à un travailleur de passer plus de 15 minutes dans la **zone verte/rouge**, telle que définie dans le tableau ci-dessus, s'il ne porte pas les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés, car sinon la valeur LECT pourrait être dépassée. Il faut qu'au moins une heure s'écoule entre deux périodes de travail de 15 minutes consécutives dans cette zone. Au total, quatre périodes d'exposition à court terme sont autorisées par quart de travail. Au milieu du quart de travail, la conformité à la LEP est toujours obligatoire.

À l'écart de l'exploitation continue des installations de production, il est facile de vérifier que les concentrations de formaldéhyde sont nettement inférieures à 0,3 ppm et, par conséquent, ces zones peuvent être classées vertes et sont accessibles sans risque d'exposition au formaldéhyde.

Lorsque l'usine est à l'arrêt, lorsque le collage n'utilise pas de formaldéhyde ou lorsque la concentration de formaldéhyde est inférieure à 0,3 ppm, la délimitation des zones est révoquée. Il est possible d'accéder aux zones sans courir de risque lié à l'exposition au formaldéhyde. Le délai entre l'arrêt de la production et l'autorisation de l'accès sans EPI doit être défini à l'échelle de l'usine sur la base des mesurages.

Pour classer chaque zone, au moins trois mesurages stationnaires doivent être réalisés dans des conditions de production normales, afin d'obtenir un aperçu représentatif des niveaux d'émissions de formaldéhyde dans chacune des zones définies et de documenter la valeur mesurée par zone de production figurant dans le tableau de la clause 2.4. La classification des zones peut aussi être déduite à partir des mesurages de contrôle personnels.

#### **4.5 Définition et mise en œuvre d'une campagne de mesurage sur le lieu de travail**

Tous les membres de l'EPF doivent réaliser une évaluation quantitative sur le lieu de travail afin de déterminer les niveaux d'émissions et d'exposition, d'apprécier la nécessité de mettre en place des mesures préventives et de se conformer aux VLEP.

En fonction des caractéristiques de l'organisation du travail et des pratiques existantes, deux approches distinctes sont suggérées en conformité avec la norme EN 689 :

- 1) une évaluation basée sur les mesurages stationnaires et la définition de zones d'exposition ;
- 2) une évaluation basée sur les mesurages de contrôle personnels et les groupes d'exposition similaire (GES), si techniquement possible.

Pour cela, des mesurages personnels doivent être réalisés ou des mesurages stationnaires des zones doivent être calculés conjointement à un modèle. À cette fin, un profil temporel du lieu de travail à évaluer, par ex. le poste d'inspection de la presse, doit être élaboré pour montrer combien de temps est passé dans chaque zone. Ces temps doivent être déterminés sur la base des journées de travail normales. Ensuite, le niveau d'émissions pour la durée moyenne d'exposition doit être calculé, et il faut vérifier que le résultat respecte la valeur limite. Les zones rouges, où l'accès est réservé aux personnes portant des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés, doivent être calculées avec une émission de « zéro », conformément à la norme EN 689 :

Exemple :

| Zone de l'usine                                      | Valeur de mesure | Couleur de zone | Temps moyen passé pendant un quart de travail [en heures] | Calcul |
|--|------------------|-----------------|---|--------|
| Application de revêtement adhésif                    | 0,15             |                 | 0,5   | 0,01   |
| Étalement  | 0,30             |                 | 2 x   | 0,02   |
| Prépressage  | 0,7              |                 | 0,5   | 0,00   |
| Collage  | 0,20             |                 | 2   | 0,05   |
| Sciage oblique                                       | 1,00             |                 | 0,25  | 0,00   |
| Refroidisseur rotatif en étoile                      | 0,40             |                 | 0,25  | 0,01   |
| Salle de commande                                    | < 0,1            |                 | 4   | 0,00   |
| Résultat de la valeur moyenne par quart de travail : |                  |                 | 8   | 0,0    |

Ce calcul doit être réalisé pour chaque lieu de travail où plusieurs scénarios d'exposition au formaldéhyde peuvent se produire pendant un quart de travail complet. Pour documenter la conformité de la valeur moyenne par quart de travail, une valeur de ce type doit être calculée à partir des mesurages existants.

La vérification de l'exposition par inhalation doit reposer sur la documentation des mesures de protection existantes, ainsi que sur la définition d'autres mesures susceptibles d'être nécessaires, y compris une vérification de l'efficacité. À intervalles réguliers ou en fonction des besoins, il convient de s'assurer que les conclusions tirées sont applicables sans modification (vérification de l'efficacité). Les intervalles entre ces vérifications dépendent des conditions d'exploitation, lesquelles doivent être déterminées pendant l'évaluation. Une vérification annuelle est conseillée ; toutefois, dans la mesure du possible, les facteurs saisonniers affectant le niveau d'exposition devraient aussi être pris en compte. Les motifs potentiels justifiant une vérification peuvent inclure les exemples suivants :

1. un changement dans les paramètres pertinents ;
2. un changement dans le statut applicable du processus d'identification (méthode de mesurage, modèle de calcul, etc.) ;
3. un changement dans les normes d'évaluation ou les valeurs limites ;
4. un changement dans les facteurs importants pour obtenir un résultat fiable.

Si les changements ont un effet important sur l'exposition par inhalation, les conclusions doivent être mises à jour.

#### 4.6 Mise en œuvre de mesures de réduction et de prévention des risques

Le guide d'action pour la réduction et la prévention des risques doit se conformer au principe de la hiérarchie :

le remplacement, suivi par des mesures techniques, organisationnelles et de protection individuelle. Cela inclut :

- l'évaluation des risques ;
- les mesures préventives ;
- la documentation ;
- l'évaluation des résultats des mesures.

Sur la base du guide d'action, les mesures potentielles incluent les améliorations suivantes :

- le niveau de confinement des installations et/ou des équipements ;
- le captage des émissions canalisées ;
- le contrôle des émissions fugitives ;
- la ventilation générale ;
- l'efficacité de la ventilation locale par aspiration ;
- l'organisation du travail en vue de réduire la durée d'exposition ;
- la formation et la communication d'informations aux travailleurs et à leurs représentants ;
- le choix, le stockage et l'entretien des EPI, et la formation des travailleurs concernant les EPI.

#### **4.7 Mise à jour de l'évaluation des risques**

La réévaluation périodique dépendra de l'article 3, paragraphe 2.4 de la DACM et des exigences nationales, ainsi que des concentrations d'exposition par rapport aux LEP. Les concentrations sur le lieu de travail devraient être aussi faibles que possible. Il est prévu que l'évaluation périodique se concentre sur les tâches, les fonctions et les zones du lieu de travail où les concentrations peuvent dépasser les VLEP ou s'en approchent. On s'attend à une réévaluation annuelle. En cas de changements importants apportés à la production, il peut être nécessaire d'examiner ou de réviser l'évaluation des risques.

#### **4.8 Documentation**

Les campagnes de mesurage, quelle que soit la stratégie de mesurage, sont systématiquement soumises à des rapports sur le mesurage qui doivent surtout inclure les détails relatifs au lieu de travail et aux conditions de production, ainsi que les résultats par groupe d'exposition similaire (GES) ou par tâche, le cas échéant.

Les résultats des campagnes de mesurage, de la R&D et des recherches dans la littérature concernant le remplacement du formaldéhyde devraient être mis à disposition des parties prenantes pertinentes.

#### **4.9 Surveillance médicale**

Comme stipulé à l'art. 14 de la directive européenne concernant les agents cancérigènes ou mutagènes, tous les travailleurs qui opèrent dans les zones concernées et sont potentiellement exposés au formaldéhyde doivent avoir accès à une surveillance médicale.

Le formaldéhyde est rapidement métabolisé et ne s'accumule donc pas dans le corps. C'est pourquoi une surveillance biologique classique ne conviendrait pas pour le formaldéhyde. À ce jour, il n'existe pas de méthode alternative. Les signataires resteront à l'affût et conseilleront les partenaires sociaux concernant les concepts réalisables en matière de surveillance médicale.

### **5. Règles en matière de règlement des différends**

En cas de désaccord durant la mise en œuvre, les parties signataires doivent essayer de trouver une solution respectant le présent accord et conforme aux traditions et aux règles nationales en

matière de règlement des différends. Si une solution nationale n'émerge pas, les signataires à l'échelle européenne peuvent être consultés.

## 6. Calendrier et production de rapports

### 6.1 Généralités

Les membres de l'EPF et de la FETBB qui mettent en œuvre le présent accord dans le cadre du projet de dialogue social européen sur le bois sont encouragés à informer leur chef de projet de leurs expériences. Il est préférable que les exigences minimales suivantes soient incluses :

- rapport sur les procédures d'évaluation des risques appliquées ;
- description de la production, du système de zones et de la division des zones de travail ;
- valeurs mesurées appuyant la définition des zones pour chaque secteur de production (moyenne, maximum et nombre de résultats d'analyse) ;
- nombre de travailleurs formés et participant à la mise en œuvre du guide d'action, et commentaires reçus.

### 6.2 Membres de l'EPF concernés par l'accord volontaire

Toutes les entreprises membres de l'EPF qui sont couvertes par l'accord volontaire doivent mettre en œuvre le guide d'action dans l'ensemble de leurs installations de fabrication de panneaux dans l'UE et rendre des comptes directement à l'EPF ou par l'intermédiaire des associations nationales membres auxquelles elles sont affiliées concernant les points suivants :

- système de zones et division des zones de travail pour toutes les lignes de fabrication de panneaux à base de bois situées dans l'UE ;
- valeurs mesurées appuyant la définition des zones pour chaque secteur de production (moyenne, maximum et nombre de résultats d'analyse) de chaque usine ;
- résultats des valeurs moyennes par quart de travail conformément au tableau de la clause 2.4 ;
- nombre de travailleurs formés et participant à la mise en œuvre du guide d'action ;
- nom de l'entreprise responsable qui est autorisée à répondre aux questions.

Calendrier selon la proposition de l'EPF à l'ANSES concernant un accord volontaire sur les VLEP contraignantes :

- 2017-2018 : élaboration du guide d'action européen sur le formaldéhyde et préparation de sa mise en œuvre (année 0).
- 2018 : finalisation et adoption du guide d'action européen, diffusion auprès de toutes les associations membres et entreprises affiliées, et organisation d'un atelier de formation européen.
- 2019 : définition des zones par toutes les entreprises membres et début de la production de rapports destinés à l'EPF :
  - définition des zones pour chaque usine et nombre de travailleurs informés d'ici la fin du 2<sup>e</sup> trimestre ;
  - valeurs mesurées appuyant la définition des zones et nombre de travailleurs formés.
- 2020 : toutes les entreprises commencent à produire des rapports complets destinés à l'EPF, en se concentrant sur les points suivants :
  - nombre d'usines appliquant le guide d'action ;
  - nombre de travailleurs participant à cette mise en œuvre ;

- résultats des valeurs moyennes par quart de travail conformément au tableau de la clause 2.4 ;
  - définition révisée des zones, le cas échéant.
- 2021 : l'EPF commence à constituer une bibliothèque de la mise en œuvre du guide d'action.

## 7. Mise en œuvre

Le présent accord autonome est conclu pour une durée de trois ans, à moins que les signataires ne décident de le renouveler.

Si les règles nationales l'exigent, et conformément aux relations industrielles établies, l'accord est valide à l'échelle nationale uniquement s'il est signé à l'échelle européenne et à l'échelle nationale des autres pays.

Signé le 29 novembre à Lisbonne par :



Justin Daerden  
Président du comité permanent Bois  
FETBB



Kris Wijnendaele  
Membre du conseil et directeur technique  
**EPF**

VERSION FINALE

**Engagement volontaire de la European Panel Federation (EPF) concernant la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation du formaldéhyde**

À la suite de la publication des recommandations 2016 du CSLEP concernant une LEP pour le formaldéhyde, les membres de la European Panel Federation (EPF), une association internationale sans but lucratif, se préparent à garantir la conformité à cette LEP dans toutes leurs usines afin d'améliorer la protection de tous leurs travailleurs en Europe. Il s'agit en effet d'une mesure essentielle pour la mise en œuvre de la directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes, étant donné la reclassification récente du formaldéhyde.

Article 1 – Objectifs

Le présent engagement

visé à :

- a) protéger la santé de tous les employés exposés au formaldéhyde sur leur lieu de travail dans l'industrie des panneaux à base de bois, en obligeant toutes les entreprises membres à garantir la conformité à la limite d'exposition professionnelle de 0,3 ppm (MPT) / 0,6 ppm (LECT) recommandée par le CSLEP et adoptée par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail de l'UE ;
- b) prendre des mesures volontaires jusqu'à ce qu'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante basée sur les propositions du SCLEP soit imposée à l'échelle européenne par la DACM ;
- c) garantir la conformité à l'échelle de l'entreprise comme si le règlement pertinent était déjà en place.

Article 2 – Champ d'application

L'engagement porte sur la manipulation sûre du formaldéhyde dans toutes les usines des entreprises membres de l'EPF en Europe.

Article 3 – Concept et actions\*\*

En raison de la variabilité de l'exposition dans la zone de passage, et sur la base de l'expérience acquise en matière d'évaluation des risques dans l'industrie des panneaux à base de bois, une approche sur mesure était de rigueur. Cette approche a été développée initialement dans les bonnes pratiques\* mises au point dans le cadre du dialogue social européen sur le bois, puis a été perfectionnée dans la convention correspondante entre employeurs et syndicats en Allemagne\*\*.

Même si la surveillance des processus de production de panneaux se fait principalement depuis des salles de commande climatisées, des contrôles sur

place – dans les endroits où du formaldéhyde est libéré – sont aussi requis (par ex. à des fins de nettoyage, d’entretien ou d’inspection de la qualité). Le principal objectif du concept est la protection de la santé de tous les travailleurs réalisant ces opérations et toute autre activité.

En mettant en œuvre ce concept sur la base des connaissances acquises grâce à des mesurages personnels et stationnaires, les travailleurs, mais aussi les intervenants externes et les visiteurs, sont toujours conscients de la concentration de formaldéhyde dans les différentes zones du hall de pressage et peuvent prendre des mesures de protection ou d’évacuation adéquates à tout moment s’ils sentent une odeur de formaldéhyde ou simplement s’ils ressentent une gêne. En outre, les travailleurs devant effectuer un entretien exceptionnel ou d’autres interventions savent exactement dans quels endroits ils ont besoin de porter des équipements de protection individuelle à titre de précaution.

Toutes les usines membres sont tenues de mettre en place la signalisation et de former régulièrement leurs employés, afin de veiller à ce que le système soit bien compris.

Pour contrôler la division des zones, il est nécessaire de réaliser des mesurages de façon régulière.

Ces mesurages seront exécutés conformément à la norme européenne EN 689. Ils interviendront au moins une fois par an ou si des changements pertinents sont apportés à la production (par ex. concernant les colles, les produits, etc.).

Les entreprises établies dans des pays ou des régions qui exigent déjà le respect des limites recommandées par le CSLEP et la réalisation de mesurages selon au moins la fréquence minimale suggérée ci-dessus sont réputées être en conformité avec le présent engagement, sous réserve qu’elles soumettent des rapports au groupe de travail de surveillance de l’EPF démontrant leur conformité.

#### Article 4 – Surveillance

- a) Chaque site de fabrication de panneaux à base de bois installera un système de surveillance pour garantir le respect des dispositions énoncées à l’article 3 et dans les bonnes pratiques\*. À cette fin, un employé (par ex. le chef d’équipe du site) sera désigné par l’employeur sur chaque site et devra contrôler l’application du concept.  
Sur demande, il rendra des comptes à la personne désignée.
- b) Conformément aux dispositions de l’art. 7 de la directive 89/391/CEE du Conseil (concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail), l’employeur désignera un ou plusieurs travailleurs pour surveiller l’application ou la non-application du concept.

#### Article 5 – Production de rapports

Les associations nationales membres prépareront des rapports annuels sur la mise en application de l’engagement par toutes leurs entreprises membres et soumettront ces rapports à l’EPF à Bruxelles. Les entreprises membres situées dans des pays où il n’existe pas d’association nationale membre ou qui adhèrent sans intermédiaire soumettront leurs rapports de conformité annuels directement à l’EPF.

## Article 6 – Sanctions

- a) L'EPF établira un groupe de travail de surveillance chargé de répondre aux autorités de surveillance compétentes (Commission européenne et/ou administrations nationales) qui demandent des rapports sur la mise en application de l'engagement et la conformité à la VLEP contraignante.
- b) Les membres de l'EPF qui ne respectent pas les obligations de l'engagement seront rappelés à l'ordre et pourraient être signalés aux autorités de surveillance sur demande. En cas de non-conformité récurrente n'ayant pas reçu de réponse appropriée à la suite de rappels, ces membres seront signalés au conseil d'administration et pourraient faire l'objet de sanctions\*. (Sanctions devant être définies par le conseil d'administration)

## Article 7 – Collaboration avec les syndicats

Il est prévu que l'engagement sera géré en collaboration étroite avec les syndicats, notamment la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois (FETBB). Plus particulièrement, il sera proposé dans le cadre d'un projet de partenaires sociaux (mettant en œuvre le programme de dialogue social européen) qui est financé par la Commission européenne et débutera en mars 2017. Parmi les objectifs clés du projet figure la reprise du projet de dialogue social européen sur la « réduction de l'exposition au formaldéhyde des travailleurs de l'industrie du bois » (REF-WOOD)\*, lequel a permis d'identifier des bonnes pratiques\*. Le projet analysera leur mise en œuvre, et il sera proposé de clarifier certains aspects pratiques de la réalisation du concept énoncé à l'article 3.

S'il n'est pas possible d'inclure une collaboration selon les modalités de l'engagement volontaire dans le projet actuel de dialogue social européen sur le bois (dont l'EPF est l'un des trois partenaires et n'est pas chef de projet), on cherchera à établir une collaboration indépendante avec les syndicats.

## Article 8 – Mise en œuvre de l'engagement

- a) 2017 : contrôle sous la forme d'un inventaire de tous les éléments du concept conformément à l'article 3, clarification des étapes de mise en œuvre nécessaires et démarrage des activités de formation.
- b) 2018 : début de la mise en œuvre, entrée en vigueur des effets contraignants.
- c) 2019 : début de la production des rapports sur les résultats des actions de mise en œuvre et sur les mesurages pour l'EPF, en vue de la préparation des rapports de conformité.

\* Publication finale du projet de dialogue social européen sur la « réduction de l'exposition au formaldéhyde des travailleurs de l'industrie du bois » (REF-WOOD)

\*\* En Allemagne, une LEP de 0,3 ppm / 0,6 ppm est déjà en vigueur. Pour la mise en application, les employeurs et les syndicats ont adopté le concept illustré à l'article 3 et ont cosigné une convention correspondante (« Handlungsleitfaden »).